

**Décision n° 2018-0323**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 6 mars 2018**  
**abrogeant la décision n° 2013-1321 en date du 5 novembre 2013**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Talco LR**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**  
**dans les départements du Gard (30) et de l'Hérault (34)**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-1321 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 novembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Talco LR pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements du Gard (30) et de l'Hérault (34) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 16 février 2018 de la société Talco LR, reçue le 20 février 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 07-1287 du 31 mai 2007 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Talco Languedoc SARL ;

**Décide :**

**Article 1.** La décision n° 2013-1321 en date du 5 novembre 2013 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

**Article 2.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Talco LR.

Fait à Paris, le 6 mars 2018,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation